

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE - BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Avis n° 54

Concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 27 octobre 2016 (dite "ordonnance open data") et transposition de la "directive sur les données ouvertes" 2019/1024/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

Le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale (CPSRBC) est un organe consultatif du gouvernement bruxellois. Il se compose de représentants d'universités et de hautes écoles, d'employeurs, de travailleurs et de centres de recherche collectifs du gouvernement.

Cet avis a été approuvé le 22 avril 2021.

Contexte

Le 1er avril 2021, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé en première lecture l'avant-projet d'ordonnance¹ modifiant l'ordonnance du 27 octobre 2016 (dite "ordonnance open data"). Il s'agit d'une transposition de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

Il convient de noter que l'annexe I concernant les ensembles des données de forte valeur, mentionné dans l'article 18, n'était pas mise à la disposition du Conseil.

Avis du CPSRBC

1. Article 10 sur les données de recherche

Le Conseil a constaté que l'avant-projet du gouvernement ne suit pas entièrement la directive européenne. En particulier, il convient de noter l'absence de toute disposition reproduisant l'article 10 de la directive. Cet article 10 sur les données de recherche stipule ce qui suit :

Les États membres soutiennent la disponibilité des données de la recherche par des politiques nationales et des actions pertinentes visant à rendre disponibles les données de la recherche financée par des fonds publics ("politiques d'accès ouvert"), conformément au principe de "l'ouverture par défaut" et compatible avec les principes FAIR. Dans ce contexte, les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle, à la protection et à la confidentialité des données personnelles, à la sécurité et aux intérêts commerciaux légitimes sont prises en compte conformément au principe "aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire". Cette politique de libre accès s'adresse aux institutions de recherche et aux organismes de financement de la recherche. Sans préjudice de l'article 1er, paragraphe 2, point c), les données de la recherche sont réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux chapitres III et IV dans la mesure où ces données ont été financées par des fonds publics et où les chercheurs, les institutions de recherche ou les organismes qui financent la recherche les ont déjà rendues accessibles au public au moyen d'une base de données institutionnelle ou thématique. Dans ce contexte, les intérêts commerciaux légitimes, les activités de transfert de connaissances et les droits de propriété intellectuelle préexistants doivent être pris en compte.

Néanmoins, cette dernière double condition de l'article 10.2. est d'une extrême importance pour les universités. Cet article stipule que les données de la recherche doivent être réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales dans la mesure où ces données ont été financées par des fonds publics et que les chercheurs, les institutions de recherche ou les organisations qui financent la recherche les ont déjà rendues publiques via une base de données institutionnelle ou thématique. Dans ce contexte, les intérêts commerciaux légitimes, les activités de transfert de connaissances et les droits de propriété intellectuelle préexistants doivent être pris en compte. Dans la législation flamande, cependant, ce régime est adopté tel quel pour les données de recherche des universités, de sorte que l'obligation ne s'applique que si elle concerne des données financées par des fonds publics et que cellesci ont été rendues publiques. Le Conseil demande donc au gouvernement d'inclure explicitement ce point dans son ordonnance ou de motiver pourquoi le gouvernement bruxellois n'est pas disposé à le faire. Toutefois, il serait souhaité que le gouvernement bruxellois confirme qu'il interprète effectivement les dispositions relatives à la réutilisation des données de recherche comme incluant les exceptions susmentionnées.

¹ Ce projet d'ordonnance peut être consulté via ce lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019L1024

2. Mise à disposition des documents administratifs

De manière générale, le Conseil regrette l'absence d'articulation entre ce projet d'ordonnance et les Décret et Ordonnance conjoints du 16/05/2019 relatif à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (cf. Art. 4, 6, 13, 14). En effet, préalablement à la réutilisation, les documents émanant de ces organismes doivent être mis à disposition. Or, la mise à disposition de documents administratifs est régie par cette règlementation conjointe du 16/05/2019, laquelle prévoit d'autres motifs de refus que ceux mentionnés dans le cadre de la demande de réutilisation. Les dispositions relatives à la redevance visant strictement la mise à disposition devraient aussi être harmonisées entre les deux textes.

Il semble qu'il aurait été plus opportun et plus logique d'adapter les Décret et Ordonnance conjoints du 16/05/2019 et d'y ajouter un chapitre spécifique à la réutilisation des documents mis à disposition. La précision « En cas de décision négative de la demande de réutilisation » est nécessaire afin de distinguer clairement la demande d'accès à l'information réglementée par les Décret et Ordonnance conjoints du 16/05/2019 et la demande de réutilisation (cf. Art. 6 §5).

3. Terminologie

En ce qui concerne l'utilisation de « organismes du secteur public » dans le texte de l'avant-projet d'ordonnance, il est important de décider si la terminologie utilisée dans la directive est maintenue ou s'îl y a lieu de remplacer « organismes du secteur public » par « autorités publiques » (cf. Art. 3 1°). De manière générale, il serait judicieux d'utiliser la même terminologie que la directive qui distingue « organisme du secteur public » et « organismes de droit public », les organismes de droit public n'étant pas à proprement parlé des « autorités publiques ». Le Conseil propose dans ce cas d'adapter les terminologies dans l'ensemble du texte. Par ailleurs, la précision « entreprises publiques » semble approprié (cf. Art. 3 4° b), et la définition de 'disposer' est imprécise (cf. Art. 3 6°).

À la suite de ses commentaires, le Conseil estime qu'une révision de l'avant-projet projet d'ordonnance est recommandée.